

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS260

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 66, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « sans qu'il soit tenu d'en faire une demande préalable » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre l'annulation des exonérations en cas de verbalisation pour travail dissimulé dans l'hypothèse, aujourd'hui non couverte, d'exonérations accordées après demande préalable.

Actuellement, toutes les exonérations sont annulées en cas de travail dissimulé, à l'exclusion de celles qui font l'objet d'une demande préalable. Les exonérations soumises à une demande préalable, qui ne donnent lieu qu'à des vérifications de conformité sur pièces par les organismes de recouvrement, ne comprennent plus à l'heure actuelle que les exonérations octroyées dans le cadre de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE) ou pour les travailleurs indépendants âgés de soixante-cinq ans pour les hommes et soixante ans pour les femmes et ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. Cela signifie que pour les indépendants, les exonérations continuent de s'appliquer même en cas de fraude.

Il est proposé de mettre fin à cette anomalie.